

DECISION DCC 23-186

DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} mars 2023 sous le numéro 0454/084/REC-23, par laquelle monsieur Nicolas GOUDOU, en détention à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est placé en détention provisoire à la prison civile de Lokossa pour des faits de complicité de vol de table de mixage et a été condamné à trente-six (36) mois d'emprisonnement fermes par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Aplahoué alors qu'il était innocent ; qu'il précise que le vrai auteur de l'infraction, son frère jumeau communément appelé Nicodème GOUDOU, condamné à six (06) mois d'emprisonnement fermes, a déjà été libéré ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Sur la détention

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne*

peut être arrêté ou détenu arbitrairement»; qu'il résulte de ces dispositions que la détention n'est arbitraire que si elle intervient dans des conditions qui ne sont pas préalablement déterminées par la loi ;

Considérant qu'il ressort du dossier que monsieur Nicolas GOUDOU a été condamné pour complicité de vol ; qu'il s'ensuit que sa détention n'est pas arbitraire ;

Sur l'intervention de la Cour

Considérant que la demande d'intervention sollicitée par le requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Nicolas GOUDOU n'est pas contraire à la Constitution.

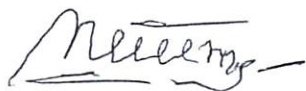
Article 2 : Est incompétente pour intervenir dans une procédure judiciaire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nicolas GOUDOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-